

STATUTS

1. STATUTS

Le **TENNIS-CLUB SAINT-BLAISE (T.C.)** est une société dans le sens de l'art. 60 du code civil suisse. Il a été fondé à Saint-Blaise sous sa dénomination actuelle le 20 mai 1969.

2. BUTS

Le T.C. a pour but :

- a) de donner à ses membres la possibilité d'apprendre et de pratiquer le tennis.
- b) de contribuer ainsi au développement du tennis tel qu'il est réglementé par les fédérations nationales et internationales de ce sport.
- c) de promouvoir et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres de la société.

3. SOCIETAIRES

Le T.C. est composé :

- a) de membres actifs
- b) de membres passifs
- c) de membres juniors (selon art. 1 du règlement junior de l'association suisse de tennis). Il s'agit de jeunes gens qui restent juniors jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans.

4. ADMISSIONS

Toute personne désireuse d'adhérer au T.C. doit présenter au comité une demande d'admission. Celui-ci statue sur cette demande.

Le comité n'est pas tenu de donner des raisons à quiconque lors d'un éventuel refus d'une demande d'admission.

S'il est procédé à une admission après le 31 juillet, la finance d'entrée et une demi-cotisation annuelle seront dues pour l'année en cours.

5. DEMISSIONS

La démission d'un membre du T.C. doit être communiquée par écrit au comité. Si une démission n'a pas été donnée au plus tard une semaine avant l'assemblée générale, le membre en question reste redevable de sa cotisation annuelle pour l'année suivante. Le comité est habilité à stipuler individuellement sur des cas spéciaux lorsque des raisons majeures peuvent être invoquées ou lors de demandes de congé.

6. EXCLUSIONS

Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers le club et qui malgré un rappel, ne paient pas leur cotisation, peuvent être exclus du T.C. sur décision du comité.

Un membre peut en outre être exclu du club par décision de l'assemblée générale, suite à un vote secret et sans indications de raison à l'intéressé à condition que les trois quarts des membres présents ayant le droit de vote le décident.

7. ORGANES

Les organes du T.C. sont :

- a) l'assemblée générale (A.G.)
- b) le comité
- c) les commissions spéciales
- d) les vérificateurs de comptes

8. L'ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

L'A.G. est le pouvoir suprême du T.C. Elle est convoquée par le comité. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, en règle générale à la fin de l'hiver. Une convocation doit parvenir aux membres du T.C. au moins deux semaines avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

L'ordre du jour de l'A.G. portera dans tous les cas sur les points suivants :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière A.G.
2. Rapport annuel du président
3. Rapport annuel du caissier et des vérificateurs de comptes
4. Votation de l'assemblée sur l'acceptation du rapport de gestion
5. Fixation du montant des cotisations annuelles et des finances d'entrées pour les différentes catégories de membres.
6. Election du comité
7. Election des vérificateurs de comptes
8. Propositions individuelles et divers

Le comité peut prévoir, selon les besoins, d'autres points à l'ordre du jour. Les membres ont également la possibilité de faire porter à l'ordre du jour de l'A.G. des problèmes particuliers moyennant préavis au comité, par écrit, et huit jours au moins avant la date de l'A.G.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (la moitié des votants + 1). La voix du président, en son absence celle du vice-président, départage les voix en cas d'égalité de suffrage. Une A.G. extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'au moins un cinquième du nombre des membres actifs. La convocation doit, dans ce cas, également parvenir aux membres du T.C. au moins 2 semaines avant la date fixée.

9. LE COMITE

Le comité est formé d'au moins 5 membres, à savoir, le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et un assesseur. L'A.G. décide sur propositions du comité, de l'opportunité d'augmenter le nombre des membres du comité. Les membres du comité sont en tout temps rééligibles.

Le comité s'occupe de toutes les questions relatives à l'administration du T.C. Il prescrit les règles relatives notamment à l'utilisation des

courts (règlement interne) et en surveille l'application. Il gère les biens de la société, il engage la société par la signature de son président ou de son vice-président avec un des autres membres du comité.

Il se réunit sur convocation présidentielle ou sur demande de deux de ses membres.

Les membres du comité sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par l'avoir social.

10. LES COMMISSIONS SPECIALES

Les commissions spéciales se réunissent sur décision du comité ou sur leur propre initiative en vue de l'exécution de missions spéciales dont les a chargés le comité. Elles s'occupent de questions entrant dans le domaine de leur spécialisation (extension des installations, championnats et tournois divers, entretien du matériel, commission récréative, bulletin et presse, etc.)

11. LES VERIFICATEURS DE COMPTES

Les vérificateurs de comptes présentent à l'A.G. un rapport sur la gestion des comptes et de la fortune du T.C. Ils sont rééligibles à fin d'exercice, mais leur fonction ne peut excéder une durée de deux exercices.

12. MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'A.G. est compétente pour une modification des statuts. A cet effet, une majorité des deux tiers des ayants droits de vote présents est requise.

Toute demande de modification des statuts doit être portée comme telle à l'ordre du jour de l'A.G. Elle doit de ce fait parvenir au comité sous forme écrite jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

13. DISSOLUTION

La dissolution du T.C. peut être prononcée dans une A.G. extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est décidée à la majorité des trois quarts des membres du T.C. Si, lors de l'A.G. extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, moins de trois

quarts des membres du T.C. sont présents ou représentés, une nouvelle A.G. extraordinaire est convoquée dans les 8 jours. Elle statuera alors sur la dissolution du T.C. à la majorité simple des membres présents.

En cas de dissolution, l'A.G. extraordinaire nomme deux liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la liquidation, tel que désintéressement des créanciers, résiliation des contrats en cours, etc.

Dès que les liquidateurs ont terminé leurs démarches, ils en informent le comité en lui fournissant un rapport global indiquant les démarches effectuées et le résultat financier de la liquidation.

Le comité convoquera alors une A.G. extraordinaire avec pour objet l'affectation des éventuels biens excédentaires de l'association. Il est renvoyé aux dispositions légales applicables en cas de déficit financier après liquidation.

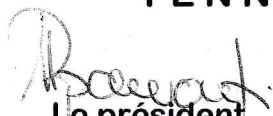
L'A.G. extraordinaire ainsi convoquée statuera sur l'affectation des biens excédentaires à la majorité des deux tiers des membres du T.C. Si, lors de l'A.G. extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, moins de trois quarts des membres du T.C. sont présents ou représentés, une nouvelle A.G. extraordinaire est convoquée dans les 8 jours. Elle statuera alors sur l'affectation des biens excédentaires à la majorité simple des membres présents.

14. DISPOSITIONS FINALES

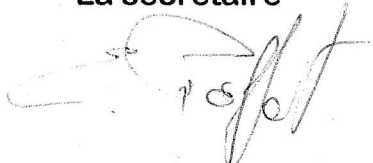
Les membres du T.C. s'en remettent à l'initiative du comité pour trancher les cas non prévus par les présents statuts et cela dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Les présents statuts ont été acceptés par l'A.G. constitutive du 20 mai 1969.

TENNIS-CLUB SAINT-BLAISE


Le président

La secrétaire



Saint-Blaise, le 13 juin 2015

5^{ème} édition, tenant compte de la modification de l'art. 13 approuvée par l'A.G. du 24 février 2011.